

Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (Loi sur le droit d'auteur, LDA)

Modification du ... [projet du 11.12.2015]

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95, 122 et 123 de la Constitution fédérale¹
vu le message du Conseil fédéral du...²,
arrête:

I

La loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur³ est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

¹ Dans tout l'acte, sauf aux art. 52 et 58, «autorité de surveillance» est remplacé par «IPI», avec les adaptations grammaticales nécessaires.

² Dans tout l'acte, «Administration des douanes» est remplacé par «AFD».

³ Dans tout l'acte, sauf à l'art. 74, «juge» est remplacé par «tribunal».

Art. 5, al. 1, phrase introductive (ne concerne que le texte italien) et let. c

¹ Ne sont pas protégés par le droit d'auteur:

- c. les documents administratifs qui émanent des autorités, tels que les décisions, procès-verbaux et rapports;

Art. 13, titre et al. 1 et 2

Location et prêt d'exemplaires d'une œuvre

¹ Quiconque loue, prête ou, de quelque autre manière, met à disposition des exemplaires d'une œuvre littéraire ou artistique à titre d'activité principale ou accessoire, doit verser une rémunération à l'auteur.

² Aucune rémunération n'est due pour:

- a. les œuvres d'architecture;
- b. les exemplaires d'une œuvre des arts appliqués;

RS

¹ RS 101

² FF ...

³ RS 231.1

- c. les exemplaires d'une œuvre qui ont été loués ou prêtés en vue d'une exploitation de droits d'auteur autorisée par contrat.

Art. 19, al. 1, let. c, 3, let. a, et 3^{bis}

¹ L'usage privé d'une œuvre divulguée est autorisé. Par usage privé, on entend:

- c. la reproduction d'exemplaires d'une œuvre au sein des entreprises, administrations publiques, institutions, commissions et organismes analogues, à des fins d'information interne ou de documentation.

³ Ne sont pas autorisés en dehors du cercle de personnes étroitement liées au sens de l'al. 1, let. a:

- a. la reproduction de la totalité ou de l'essentiel d'un exemplaire d'une œuvre disponible sur le marché;

^{3bis} Les reproductions confectionnées lors de la consultation à la demande d'œuvres mises à disposition licitement, ainsi que les reproductions autorisées contractuellement ne sont pas soumises aux restrictions visées au présent article, ni au droit à rémunération visé à l'art. 20, al. 3.

Art. 22b Utilisation d'œuvres orphelines

¹ Aussi longtemps que le titulaire des droits d'une œuvre est inconnu ou introuvable (œuvre orpheline), l'œuvre ne peut être utilisée qu'aux conditions suivantes:

- a. l'utilisation de l'œuvre se fait à partir d'un exemplaire de l'œuvre qui se trouve dans des stocks de bibliothèques, d'établissements d'enseignement, de musées, de collections ou d'archives qui sont en mains publiques ou accessibles au public ou dans ceux des archives d'organismes de diffusion;
- b. l'exemplaire de l'œuvre visé à la let. a a été produit, reproduit ou mis à disposition en Suisse;
- c. l'utilisation de l'œuvre est autorisée par une société de gestion agréée.

² Si un exemplaire de l'œuvre orpheline inclut d'autres œuvres ou parties d'œuvres, l'al. 1 s'applique également à l'exercice des droits sur ces autres œuvres ou parties d'œuvres dans la mesure où celles-ci ne déterminent pas de façon substantielle le caractère spécifique de l'exemplaire de l'œuvre orpheline.

³ Le titulaire des droits peut prétendre à une rémunération pour l'utilisation qui a été faite de l'œuvre en application de l'al. 1. Le montant de la rémunération ne peut dépasser celui qui a été perçu par la société de gestion pour l'utilisation de l'œuvre.

⁴ L'art. 43a s'applique à l'utilisation d'un grand nombre d'œuvres se trouvant dans des stocks visés à l'al. 1, let. a.

Art. 24, al. 1^{bis}

^{1bis} Les bibliothèques, les établissements d'enseignement, les musées, les collections et les archives qui sont en mains publiques ou accessibles au public sont autorisés à confectionner les reproductions d'exemplaires d'une œuvre qui sont nécessaires

pour la sauvegarde et la conservation de leurs collections, à condition qu'ils ne poursuivent aucun but économique ou commercial avec cette activité.

Art. 24d Utilisation d'œuvres à des fins scientifiques

¹ La reproduction et l'adaptation d'une œuvre à des fins de recherche scientifique sont autorisées lorsqu'elles sont nécessaires pour l'application d'un procédé technique.

² L'auteur a droit à une rémunération pour la reproduction et l'adaptation d'une œuvre à des fins de recherche scientifique.

³ Le droit à rémunération ne peut être exercé que par une société de gestion agréée.

⁴ Le présent article ne s'applique pas à la reproduction et à l'adaptation de logiciels.

Art. 24e Inventaires

¹ Les bibliothèques, les établissements d'enseignement, les musées, les collections et les archives qui sont en mains publiques ou accessibles au public sont autorisés à reproduire dans leurs inventaires de courts extraits d'œuvres ou d'exemplaires d'œuvres se trouvant dans leurs collections pour mettre en valeur et faire connaître celles-ci à condition que cette reproduction ne compromette pas l'exploitation normale des œuvres.

² Par court extrait, on entend notamment les parties d'œuvres suivantes:

- a. pour les œuvres littéraires, scientifiques ou autres recourant à la langue:
 1. la couverture sous la forme d'une image de petit format à faible résolution,
 2. le titre,
 3. le frontispice,
 4. la table des matières et la bibliographie,
 5. les pages de couverture,
 6. les résumés des œuvres scientifiques;
- b. pour les œuvres musicales et autres œuvres acoustiques, ainsi que pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles:
 1. la couverture sous la forme d'une image de petit format à faible résolution,
 2. un extrait rendu publiquement accessible par le titulaire des droits, ou
 3. un extrait de courte durée de faible résolution ou de format réduit;
- c. pour les œuvres des beaux-arts, notamment la peinture, la sculpture et les œuvres graphiques, ainsi que pour les œuvres photographiques et autres œuvres visuelles: un aperçu global de l'œuvre sous la forme d'une image de petit format à faible résolution.

Art. 37a Droits de la personne qui réalise une photographie de presse

¹ La personne qui réalise une photographie de presse a le droit exclusif de reproduire, de proposer au public, d'aliéner ou, de quelque autre manière, de mettre en circulation la photographie de presse aussi longtemps qu'elle présente un intérêt pour le compte rendu d'actualité.

² Par photographies de presse, on entend les photographies ne présentant aucun caractère individuel qui sont utilisées pour illustrer des articles journalistiques.

Titre précédant l'art. 40

Chapitre 1: Régime de l'autorisation et surveillance par la Confédération

Art. 40 Régime de l'autorisation

¹ Doit être titulaire d'une autorisation de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI), quiconque:

- a. gère des droits exclusifs d'exécution et de diffusion des œuvres musicales non théâtrales, ainsi que de confection de phonogrammes ou de vidéogrammes de telles œuvres;
- b. exerce les droits exclusifs prévus aux art. 22 à 22c et 24b;
- c. exerce les droits à rémunération prévus aux art. 13, 20, 24c, 24d et 35.

² Le Conseil fédéral peut soumettre des sociétés actives dans d'autres domaines de gestion au régime de l'autorisation, si l'intérêt public l'exige.

³ L'auteur lui-même et ses héritiers ne sont pas soumis au régime de l'autorisation pour la gestion des droits exclusifs au sens de l'al. 1, let. a.

Titre précédant l'art. 41 abrogé

Art. 41 Surveillance par la Confédération

Quiconque nécessite une autorisation de l'IPI est soumis à la surveillance de la Confédération.

Art. 42 titre

Conditions de l'autorisation

Art. 43 titre

Durée et publication de l'autorisation

*Titre précédant l'art. 43a***Chapitre 2: Gestion collective facultative***Art. 43a*

¹ Lorsque l'utilisation porte sur un grand nombre d'œuvres ou un grand nombre de prestations protégées, les sociétés de gestion peuvent également exercer les droits exclusifs pour la gestion desquels elles ne sont pas soumises au régime de l'autorisation visé à l'art. 40, al. 1 pour les titulaires de droit qui ne sont affiliés à aucune société de gestion.

² Les titulaires de droits peuvent en tout temps demander à la société de gestion que leurs droits exclusifs, pour la gestion et l'exercice desquels ils ne sont pas soumis au régime de l'autorisation visé à l'art. 40, al. 1, soient exclus de la gestion selon al. 1.

³ Les dispositions sur les tarifs (art. 55 à 60) s'appliquent aux conventions contractuelles relatives à la gestion des droits exclusifs visés à l'al. 1.

Art. 48, al. 1 et 1^{bis}

¹ Les sociétés de gestion sont tenues d'établir un règlement de répartition du produit de la gestion et de le soumettre à l'approbation de l'IPI.

^{1bis} L'IPI approuve le règlement de répartition qui lui est soumis s'il est équitable dans sa structure et dans chacune de ses clauses.

Art. 51, al. 1^{bis} et 1^{ter}

^{1bis} Les utilisateurs d'œuvres doivent fournir les renseignements dans un format électronique conforme à l'état de la technique afin que les sociétés de gestion puissent les traiter automatiquement. Les sociétés de gestion désignent les formats admis dans les tarifs (art. 46).

^{1ter} Les sociétés de gestion sont autorisées à transmettre les renseignements obtenus en application du présent article aux sociétés de gestion titulaires d'une autorisation de l'IPI, dans la mesure où cela s'avère indispensable pour la conduite de leur activité.

Art. 52

La surveillance des sociétés de gestion incombe à l'IPI.

Art. 53, al. 1

¹ L'IPI contrôle l'activité des sociétés de gestion et vérifie qu'elle est appropriée. Il veille à ce qu'elles s'acquittent de leurs obligations. Il examine leur rapport d'activité et l'approuve.

Art. 62, al. 1^{bis}

1^{bis} Un droit d'auteur ou un droit voisin est menacé au sens de l'al. 1 notamment lorsqu'un acte visé aux art. 39a, al. 1 et 3, et 39c, al. 1 et 3, est commis, ainsi qu'en cas de violation des obligations visées aux art. 66b et 66c.

Art. 62a Décision judiciaire d'identification des usagers en cas de violations de droits sur Internet

¹ La personne qui subit une violation grave de son droit d'auteur ou d'un droit voisin peut, sur la base de données traitées conformément à l'art. 66j, demander du tribunal que celui-ci ordonne au fournisseur de services de télécommunication d'identifier les usagers dont la connexion a été utilisée pour commettre l'infraction.

² Le tribunal ordonne au fournisseur de services de télécommunication de communiquer l'identité des usagers en cause à la personne lésée lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. la personne lésée rend vraisemblable:
 1. qu'une violation grave a été commise,
 2. que la violation de droits d'auteur ou de droits voisins a eu lieu par le biais d'un réseau pair à pair, et
 3. que l'utilisateur a reçu deux messages d'information de la part du fournisseur de services de télécommunication au cours des douze derniers mois et qu'il a été rendu attentif aux conséquences de l'inobservation (art. 66g);
- b. le fournisseur de services de télécommunication dispose de données qui permettent encore une identification des usagers.

³ La personne lésée doit verser une indemnité équitable au fournisseur de services de télécommunication pour les coûts occasionnés par l'identification.

⁴ Il y a violation grave lorsque:

- a. une œuvre ou un autre objet protégé a été rendu accessible de manière illicite avant sa publication; ou
- b. un grand nombre d'œuvres ou d'autres objets protégés, qui sont accessibles de manière licite ou disponibles, ont été rendus accessibles de manière illicite.

*Titre précédant l'art. 66b***Chapitre 1a: Obligations des fournisseurs de services de télécommunication et des fournisseurs de services de communication dérivés***Art. 66b* Obligations des fournisseurs de services de communication dérivés

¹ Sur communication de la personne qui subit une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin ou sur communication d'une autorité compétente, les fournisseurs

de services de communication dérivés visés à l'art. 2, let. c de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication⁴ sont tenus de bloquer l'accès aux œuvres ou autres objets protégés mis à disposition de manière illicite ou de les retirer de leurs serveurs.

² Ils transmettent au client qui a mis à disposition de manière illicite les œuvres ou autres objets protégés concernés (fournisseur de contenus) la communication visée à l'al. 1 et l'informent de la possibilité d'opposition et de ses conséquences en vertu de l'al. 3.

³ Sur opposition d'un fournisseur de contenu qui désigne un domicile de notification en Suisse, les fournisseurs de services de communication dérivés débloquent sans délais l'accès à ladite œuvre ou à l'autre objet protégé ou rechargent ladite œuvre ou l'autre objet protégé sur les serveurs jusqu'à ce que l'affaire soit réglée entre les personnes concernées ou par le tribunal. A cette fin, l'identité du fournisseur de contenu est communiquée à la personne à l'origine de la communication.

⁴ En l'absence d'opposition ou si l'accès aux œuvres ou autres objets protégés concernés est bloqué à nouveau ou si lesdites œuvres ou lesdits autres objets protégés sont retirés des serveurs à l'issue de la procédure visée à l'al. 3, les fournisseurs de services de communication dérivés sont tenus, dans la mesure de ce qui peut être raisonnablement exigé d'un point de vue technique et économique, d'empêcher que lesdites œuvres ou lesdits autres objets protégés soient à nouveau proposés à des tiers par le biais de leurs serveurs.

Art. 66c Autorégulation des fournisseurs de services de communication dérivés

¹ Les fournisseurs de services de communication dérivés ayant leur siège en Suisse peuvent s'affilier à un organisme d'autorégulation ayant son siège en Suisse. Ils ne peuvent pas s'y affilier si leur modèle commercial repose sur l'encouragement de violations systématiques du droit d'auteur.

² Les organismes d'autorégulation édictent un règlement et surveillent que les fournisseurs de services de communication dérivés qui leur sont affiliés respectent les obligations réglementaires. L'obligation visée à l'art. 66b, al. 4 ne s'applique pas aux fournisseurs de services de communication dérivés affiliés.

³ Le règlement fixe les conditions relatives à l'affiliation et à l'exclusion de fournisseurs de services de communication dérivés et les obligations des fournisseurs de services de communication dérivés affiliés. Les fournisseurs de services de communication dérivés doivent notamment respecter les obligations suivantes:

- a. l'obligation de transmettre au fournisseur de contenus la communication de la personne qui subit une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin indiquant que celui-ci a mis à disposition de manière illicite une œuvre ou un autre objet protégé, et celle de l'informer de la possibilité d'opposition et de ses conséquences;

⁴ RS 780.1

- b. l'obligation, sur communication de la personne qui subit une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin, de bloquer l'accès à l'œuvre ou à l'autre objet protégé correspondant visé à la let. a ou de le retirer du serveur;
- c. l'obligation, sur opposition d'un fournisseur de contenu qui désigne un domicile de notification en Suisse, de débloquer sans délais l'accès à ladite œuvre ou à l'autre objet protégé ou de recharger ladite œuvre ou l'autre objet protégé sur le serveur jusqu'à ce que l'affaire soit réglée entre les personnes concernées ou par le tribunal; à cette fin, l'identité du fournisseur de contenu est communiquée à la personne à l'origine de la communication.

⁴ Les personnes et les organes chargés de contrôler le respect des obligations réglementaires doivent être indépendants de la direction et de l'administration du fournisseur de services de communication dérivés soumis au contrôle.

⁵ Le travail des organismes d'autorégulation est soumis à la surveillance de l'IPI. Celui-ci approuve les règlements édictés par les organismes d'autorégulation visés à l'al. 2 ainsi que leurs amendements.

Art. 66d Blocage de l'accès aux offres

¹ La personne qui subit une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin peut demander à l'IPI d'ordonner aux fournisseurs de services de télécommunication ayant leur siège en Suisse de bloquer l'accès aux offres d'œuvres et autres objets protégés.

² L'IPI ordonne le blocage d'une offre en l'inscrivant sur une liste des offres dont il faut bloquer l'accès (liste des offres bloquées), lorsque la personne qui subit une violation rend vraisemblable que les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'offre est consultable en Suisse;
- b. l'offre rend l'œuvre ou un autre objet protégé accessible de manière manifestement illicite en vertu de la présente loi;
- c. le fournisseur de services de communication dérivés sur les serveurs duquel se trouve l'offre a son siège à l'étranger ou le dissimule; et
- d. les œuvres ou les autres objets protégés sont accessibles de manière licite en Suisse ou disponibles licitement de quelque autre manière.

³ La personne qui subit une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin doit dédommager de manière appropriée le fournisseur de services de télécommunication pour les coûts engendrés par le blocage.

Art. 66e Notification de la décision de blocage et procédure d'opposition

¹ L'IPI publie la liste des offres bloquées ainsi que sa mise à jour régulière au moyen d'un renvoi dans la Feuille fédérale et l'envoi aux fournisseurs de services de télécommunication enregistrés au sens de l'art. 4, al. 1 de la loi fédérale du 30 avril 1997

sur les télécommunications⁵. La publication dans la Feuille fédérale tient lieu de notification de la décision de blocage de l'offre.

² Peuvent faire opposition à une décision de blocage:

- a. les fournisseurs de contenu et les fournisseurs de services de communication dérivés concernés par la décision, notamment lorsqu'ils ont supprimé l'offre concernée ou en ont bloqué l'accès depuis la Suisse par des moyens techniques appropriés;
- b. le fournisseur de services de télécommunication, lorsque les mesures nécessaires pour bloquer l'accès aux offres nouvellement intégrées dans la liste ne répondent pas au principe de proportionnalité sur le plan technique ou sur celui de l'exploitation.

³ Les oppositions doivent être adressées par écrit à l'IPI dans les délais suivants:

- a. les oppositions en vertu de l'al. 2, let. a: sans limite de temps;
- b. les oppositions en vertu de l'al. 2, let. b: dans les 30 jours à compter de la notification de la décision de blocage.

⁴ Les oppositions ont un effet suspensif. L'IPI peut ordonner que l'opposition n'ait pas d'effet suspensif.

⁵ Lors de l'examen d'une opposition, l'IPI n'est pas lié par les conclusions présentées.

Art. 66f Information aux usagers

¹ L'IPI gère un dispositif informant les usagers que l'offre en ligne à laquelle ils tentent d'accéder est bloquée.

² Les fournisseurs de services de télécommunication dévient les usagers cherchant à accéder aux offres bloquées vers le dispositif d'information, dans la mesure où cela est techniquement possible.

Art. 66g Envoi de messages d'information

¹ Sur communication de la personne qui subit une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin ou sur communication d'une autorité compétente, le fournisseur de services de télécommunication envoie un premier message d'information à l'utilisateur dont la connexion a été utilisée pour une violation grave du droit d'auteur ou d'un droit voisin par le biais de réseaux pair à pair. Ce message peut être transmis par voie électronique.

² Si une personne qui subit une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin ou une autorité compétente formule une deuxième communication à l'échéance d'un délai de deux mois au moins et de douze mois au plus à compter de l'envoi du premier message d'information, le fournisseur de services de télécommunication envoie un deuxième message d'information à l'utilisateur. Ce message doit être transmis sous forme papier.

⁵ RS 784.10

³ Si une personne qui subit une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin ou une autorité compétente formule une troisième communication après l'expiration d'un délai de deux mois au moins à compter de l'envoi du deuxième message d'information et de douze mois au plus à compter de l'envoi du premier message d'information, le fournisseur de services de télécommunication informe la personne ou l'autorité des messages d'information déjà envoyés et de la possibilité d'identifier l'utilisateur dont la connexion a été utilisée pour commettre la violation (art. 62a).

⁴ Si dans le délai imparti à l'al. 3:

- a. il n'y a pas de troisième communication, toutes les communications concernant l'utilisateur correspondant sont effacées;
- b. il y a une troisième communication, toutes les communications sont effacées à l'achèvement du processus d'identification (art. 62a).

⁵ La personne qui subit une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin doit dédommager de manière appropriée le fournisseur de services de télécommunication pour les coûts occasionnés par l'envoi des messages d'information et les coûts qui y sont liés.

Art. 66h Teneur des communications, messages d'information et informations

Les titulaires de droits, les organisations des consommateurs d'importance nationale qui se consacrent statutairement et exclusivement à la protection des consommateurs et les fournisseurs de services de télécommunication définissent en commun la teneur des textes suivants:

- a. les communications que les personnes qui subissent une violation de leur droit d'auteur ou d'un droit voisin ou l'autorité compétente adressent aux fournisseurs de services de télécommunication;
- b. les messages d'information que les fournisseurs de services de télécommunication adressent aux usagers en cause; et
- c. les informations des fournisseurs de services de télécommunication à l'attention de la personne qui subit une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin ou de l'autorité compétente.

Art. 66i Service de coordination

¹ Le Conseil fédéral institue un service spécialisé qui sert d'organe de liaison entre les titulaires de droits, les organisations des consommateurs d'importance nationale qui se consacrent statutairement et exclusivement à la protection des consommateurs et les fournisseurs de services de télécommunication.

² Le service spécialisé coordonne notamment la collaboration relative à la teneur des textes visés à l'al. 66h.

³ Le Conseil fédéral règle les tâches et les modalités de l'organisation du service spécialisé.

Art. 66j Traitement des données par la personne qui subit une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin

¹ Lorsqu'il y a violation grave du droit d'auteur ou de droits voisins par le biais de réseaux pair à pair, la personne qui subit une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin est autorisée à collecter et stocker les données suivantes:

- a. l'adresse IP de l'utilisateur dont la connexion a été utilisée en violation du droit;
- b. la date et l'heure de la mise à disposition d'œuvres et autres objets protégés, ainsi que la période pendant laquelle l'œuvre ou l'objet protégé étaient accessibles;
- c. l'empreinte digitale électronique de l'œuvre ou de l'autre objet protégé.

² La personne qui subit une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin ne peut collecter et stocker plus de données que ce qui est nécessaire pour poursuivre des violations du droit.

³ Elle doit communiquer le but, le mode et l'étendue de la collecte et du stockage de données.

⁴ Elle doit protéger les données contre tout traitement non autorisé par des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Art. 66k Exclusion de responsabilité

¹ Le fournisseur de services de communication dérivés qui remplit ses obligations conformément à l'art. 66b et 66c, al. 2 et 3 ne peut être rendu responsable pour:

- a. les violations du droit d'auteur commises par les fournisseurs de contenus;
- b. une violation des obligations contractuelles ou extracontractuelles.

² Le fournisseur de services de télécommunication qui remplit ses obligations conformément aux art. 62a, al. 2, 66d, al. 2 et 66g ne peut être rendu responsable pour:

- a. les violations du droit d'auteur commises par ses usagers;
- b. le contournement des mesures de blocage;
- c. une violation des obligations contractuelles ou extracontractuelles.

Titre précédant l'art. 75

Chapitre 4: Intervention de l'Administration fédérale des douanes

Art. 75, al. 1

¹ L'Administration fédérale des douanes (AFD) est habilitée à informer les titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins et les sociétés de gestion agréées lorsqu'il y a lieu de soupçonner que l'importation, l'exportation ou le transit de produits dont la mise en circulation contrevient à la législation en vigueur en Suisse dans le domaine du droit d'auteur ou des droits voisins sont imminents.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification d'autres actes

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 24 mars 1995 sur le statut et les tâches de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle⁶

Art. 13, al. 1

¹L'IPI perçoit des personnes placées sous sa surveillance des taxes sur la délivrance et le maintien en vigueur des titres de propriété intellectuelle, la tenue et la mise à disposition des registres, l'octroi d'autorisations et la surveillance des sociétés de gestion, la surveillance des organisations d'autorégulation et le tenue des listes des offres bloquées.

Art. 13a Taxe de surveillance

¹ L'IPI perçoit chaque année auprès des sociétés de gestion une taxe de surveillance pour financer les frais de surveillance non couverts par les taxes visées à l'art. 13.

² La taxe de surveillance imposée aux sociétés de gestion est proportionnelle à leurs recettes brutes.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités et détermine les frais de surveillance imputables.

2. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁷

Art. 14, al. 1, let. g, et 2

¹ Si les faits ne peuvent pas être suffisamment élucidés d'une autre façon, les autorités suivantes peuvent ordonner l'audition de témoins:

- g. la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins.

² Les autorités mentionnées à l'al. 1, let. a, b et d à g, chargent de l'audition des témoins un employé qualifié pour cette tâche.

⁶ RS 172.010.31

⁷ RS 172.021

3. Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁸

Art. 83, let. w

Le recours est irrecevable contre:

- w. les décisions du Tribunal administratif fédéral dans le domaine du droit d'auteur concernant l'approbation des tarifs des sociétés de gestion par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (commission arbitrale), si elles ne soulèvent pas une question juridique de principe.

4. Code de procédure civile du 19 décembre 2008⁹

Art. 250a Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins

La procédure sommaire s'applique notamment pour les décisions judiciaires d'identification des usagers en cas de violations de droits sur Internet (art. 62a LDA).

5. Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage¹⁰

Art. 9, al. 3

³ Les Archives fédérales peuvent reproduire, mettre en circulation et mettre à disposition, par quelque moyen que ce soit, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, les documents versés aux archives de la Confédération qui sont protégés par des droits d'auteur de tiers.

⁸ RS 173.110

⁹ RS 272

¹⁰ RS 152.1